



TRC - 58
ISSUE 1

TELECOMMUNICATIONS REGULATION CIRCULAR

INFORMATION ON THE TRANSITION PROGRAMME TO CONVERT FROM THE PRESENT DOUBLE SIDEBAND OPERATION TO SINGLE SIDEBAND OPERATION FOR THOSE FREQUENCIES IN THE BANDS ALLOCATED EXCLUSIVELY TO THE AERONAUTICAL MOBILE (R) SERVICE BETWEEN 2850 AND 22000 kHz.

TELECOMMUNICATIONS REGULATION CIRCULARS ARE ISSUED FROM TIME TO TIME TO PROVIDE INFORMATION TO THOSE ENGAGED IN TELECOMMUNICATIONS IN CANADA. THE CONTENT OF THESE CIRCULARS IS SUBJECT TO CHANGE AT ANY TIME IN KEEPING WITH NEW DEVELOPMENTS.

EFFECTIVE DATE: JULY 1, 1980

CRT - 58
1^{re} EDITION

CIRCULAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

RENSEIGNEMENT SUR LE PROGRAMME DE TRANSITION PERMETTANT DE PASSER DE L'EXPLOITATION ACTUELLE À DOUBLE BANDE LATÉRALE À L'EXPLOITATION À BANDE LATÉRALE UNIQUE POUR LES FRÉQUENCES DANS LES BANDES ATTRIBUÉES EN EXCLUSIVITÉ AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ENTRE 2850 ET 22000 kHz

LES CIRCULAIRES DE LA DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SONT PUBLIÉES EN VUE DE SERVIR DE GUIDE À CEUX QUI S'OCCUPENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU CANADA. LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CES CIRCULAIRES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS EN TOUT TEMPS.

MISE EN VIGUEUR: 1^{er} JUILLET, 1980

TELECOMMUNICATIONS
REGULATION
CIRCULAR

CIRCULAIRE DE LA
RÉGLEMENTATION DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS

Telecommunications Regulation Circulars are intended for the guidance of those who are actively engaged in telecommunications in Canada.

Les circulaires de la Direction de la réglementation des télécommunications servent de guide à ceux qui s'occupent activement des télécommunications au Canada.

This circular provides information on the transition programme to convert from the present double sideband operation to single sideband operation for those frequencies in the bands allocated exclusively to the Aeronautical Mobile (R) Service between 2850 and 22 000 kHz in accordance with the Final Acts of the World Administrative Radio Conference on the Aeronautical Mobile (R) Service, Geneva, 1978.

Cette circulaire fournit des renseignements sur le programme de transition permettant de passer de l'exploitation actuelle à double bande latérale à l'exploitation à bande latérale unique pour les fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au Service mobile aéronautique (R) entre 2850 et 22 000 kHz conformément aux Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) Genève, 1978.

Le Directeur général,
Service de la réglementation
des télécommunications

Dr. John deMercado,
Director General,
Telecommunication
Regulatory Service.

CONVERSION OBLIGATOIRE DE LA CLASSE D'ÉMISSION À DOUBLE
BANDE LATÉRALE AUX CLASSES À BANDE LATÉRALE UNIQUE POUR LA
MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU PLAN D'ALLOTISSEMENT
DES BANDES DE FRÉQUENCES

(Service mobile aéronautique (R))

Généralités

La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, tenue à Genève en 1966, a modifié le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), en vue de la conversion volontaire de la classe d'émission à double bande latérale aux classes à bande latérale unique dans les bandes de 2850 à 17 970 kHz attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R). La Conférence administrative mondiale des radiocommunications service mobile aéronautique (R), tenue à Genève en 1978, lui a apporté de nouvelles modifications afin:

- a) de rendre obligatoire la conversion susmentionnée;
- b) de substituer un espacement de 3 kHz aux 7 et 8 kHz séparant actuellement les fréquences porteuses;
- c) d'introduire un nouveau plan d'allotissement des bandes de fréquences;
- d) de recommander l'élargissement des attributions exclusives du service mobile aéronautique (R) afin qu'elles comprennent la bande de 21 924 à 22 000 kHz (modification qui a été confirmée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de l'UIT en 1979) et
- e) de faire les changements techniques conséquents.

Objet de modifications

Il est possible d'augmenter considérablement le nombre de fréquences pouvant être assignées au service mobile aéronautique (R), en substituant un espacement de 3 kHz aux 7 et 8 kHz qui séparent actuellement les assignations de ce dernier dans les onze bandes qui lui sont attribuées entre 2850 et 22 000 kHz.

Homologation du matériel

Le matériel doit être homologué en vertu de la Procédure n° 103 sur les normes radioélectriques du Ministère. Les intéressés doivent également se guider sur le Cahier des charges n° 125 sur les normes radioélectriques et son supplément concernant le service mobile aéronautique (R), qui renferme les modifications apportées lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Aéronautique) en 1978. Enfin, les droits d'homologation applicables sont précisés dans la Circulaire n° 49 de la réglementation des télécommunications. Copie de ces documents est offerte sur demande présentée au ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Délais de conversion de la classe d'émission à double bande latérale aux classes à bande latérale unique

1^{er} octobre 1980 - 1) A compter de cette date, le Ministère:

- a) homologuera le matériel ne fonctionnant qu'en bande latérale unique et
- b) fera l'évaluation du matériel capable de fonctionner en bande latérale unique et en double bande latérale, n'accordant toutefois de certificat d'homologation que pour les classes d'émission à bande latérale unique.

2) A compter de cette date, le Ministère n'homologuera plus le matériel fonctionnant en double bande latérale seulement.

1^{er} avril 1981 - Aucune nouvelle station ne sera autorisée après cette date à employer la classe d'émission à double bande latérale, mais les stations en place demeureront admissibles à un renouvellement de leur licence jusqu'au 1^{er} février 1983. Les stations pourront par ailleurs continuer d'employer les classes d'émission à double bande latérale (A3) et à bande latérale unique (A3H à porteuse complète) aux fréquences d'appel d'urgence 3023 et 5680 kHz.

1^{er} février 1982 - Après cette date, toutes les communications de portée internationale devront se faire en bande latérale unique, conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

1^{er} février 1983 - Après cette date, les communications de portée nationale devront emprunter les classes d'émission à bande latérale unique, les assignations de fréquences ayant toutes été modifiées en conséquence.